

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 SEP. 2025**

déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Barbebelle », sur le territoire de la commune de Villecroze, au bénéfice du Conseil départemental du Var.

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et 2, R111-1, R112-1 et suivants, R121-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-3 à L. 3213-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025 / 12 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté n°AE-F09317P0005 du 6 février 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement disposant que le projet RD 560 - aménagement du carrefour giratoire Barbebelle – PR 66+000 situé sur la commune de Villecroze (83) n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la délibération n°A29 du 4 avril 2008 du Conseil départemental du Var décidant, notamment, d'approuver le projet d'aménagement du carrefour de la RD 560 au PR 66+000 avec la RD 251 - commune de Villecroze, et autorisant le lancement des procédures (DUP, parcellaire, loi sur l'Eau, mise en compatibilité des P.L.U. ...), la prorogation des DUP si nécessaire et des enquêtes administratives réglementaires notamment en vue de l'acquisition des terrains par voie amiable ou par expropriation en tant que de besoin ;

Vu la lettre du 13 décembre 2023 du Conseil départemental du Var déposant les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du carrefour giratoire au lieu-dit « Barbebelle » sur le territoire de la commune de Villecroze et de l'enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des biens nécessaires à cette opération ;

Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var du 9 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de qualité du 16 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Var du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Var du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Var du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu l'avis du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 7 février 2024 ;

Vu la lettre du 27 juin 2024 du Conseil départemental du Var sollicitant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, préalables à déclaration d'utilité publique du projet précité et à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Vu les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire produits le 27 juin 2024 à l'appui de cette demande ;

Vu la décision n°E24000039/83 de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 29 août 2024 désignant M. François BOUSSARD, commissaire enquêteur, pour conduire ces enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalables, d'une part, à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD560 au lieu-dit « Barbebelle » et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune de Villecroze, au bénéfice du Conseil départemental du Var ;

Vu le registre relatif à l'enquête publique ;

Vu le registre dématérialisé ;

Vu le rapport du 27 novembre 2024 du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché en mairie de Villecroze, qu'il a été affiché sur le site du projet, qu'il a été inséré dans deux journaux publiés dans le département du Var, que le dossier des enquêtes et les registres ont été tenus à disposition du public et des propriétaires en mairie de Villecroze, pendant toute la durée des enquêtes ;

Vu l'avis favorable à la déclaration de l'utilité publique du projet du 27 novembre 2024 du commissaire enquêteur, avec une réserve portant sur la suppression des arrêts de bus et des parkings afférents ;

Vu la délibération n°G74 du 3 mars 2025 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var décidant de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 560 au lieu-dit Barbebelle à Villecroze, et autorisant la poursuite de la procédure ;

Vu le courrier du 13 mai 2025 du président du Conseil départemental du Var sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet, à son bénéfice ;

Considérant que les enquêtes se sont déroulées régulièrement en mairie de Villecroze, du lundi 14 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024 inclus ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 novembre 2024, relatif à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 560, au lieu-dit Barbebelle, sur le territoire de la commune de Villecroze, cet avis étant assorti de la réserve suivante : suppression des arrêts de bus et des parkings afférents.

Considérant la délibération n°G74 du 3 mars 2025 de la commission permanente du Conseil départemental du Var par laquelle elle décide de supprimer les points d'arrêt et le parking projetés, conformément au plan projet modifié du 20 décembre 2024 ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du Conseil départemental du Var, les travaux d'aménagement du carrefour giratoire sur la RD 560, au lieu-dit Barbebelle, sur le territoire de la commune de Villecroze, conformément au plan général des travaux modifié figurant à l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Voies d'acquisition**

Le Conseil départemental du Var est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles, les portions d'immeubles et les droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

### **Article 3 : Délai d'acquisition**

La présente déclaration d'utilité publique a une durée de validité de cinq ans. Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation du projet devront être effectuées avant l'expiration de ce délai, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté, avec son annexe, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Il est également affiché, avec son annexe, dès réception, en mairie de Villecroze, à la diligence du maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune. Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire.

Le présent arrêté, avec son annexe, est consultable en mairie de Villecroze et au bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture du Var.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité collective prévues à l'article 4.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie, soit au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président du Conseil départemental du Var et le maire de la commune de Villecroze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Draguignan,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

**10 SEP. 2025**

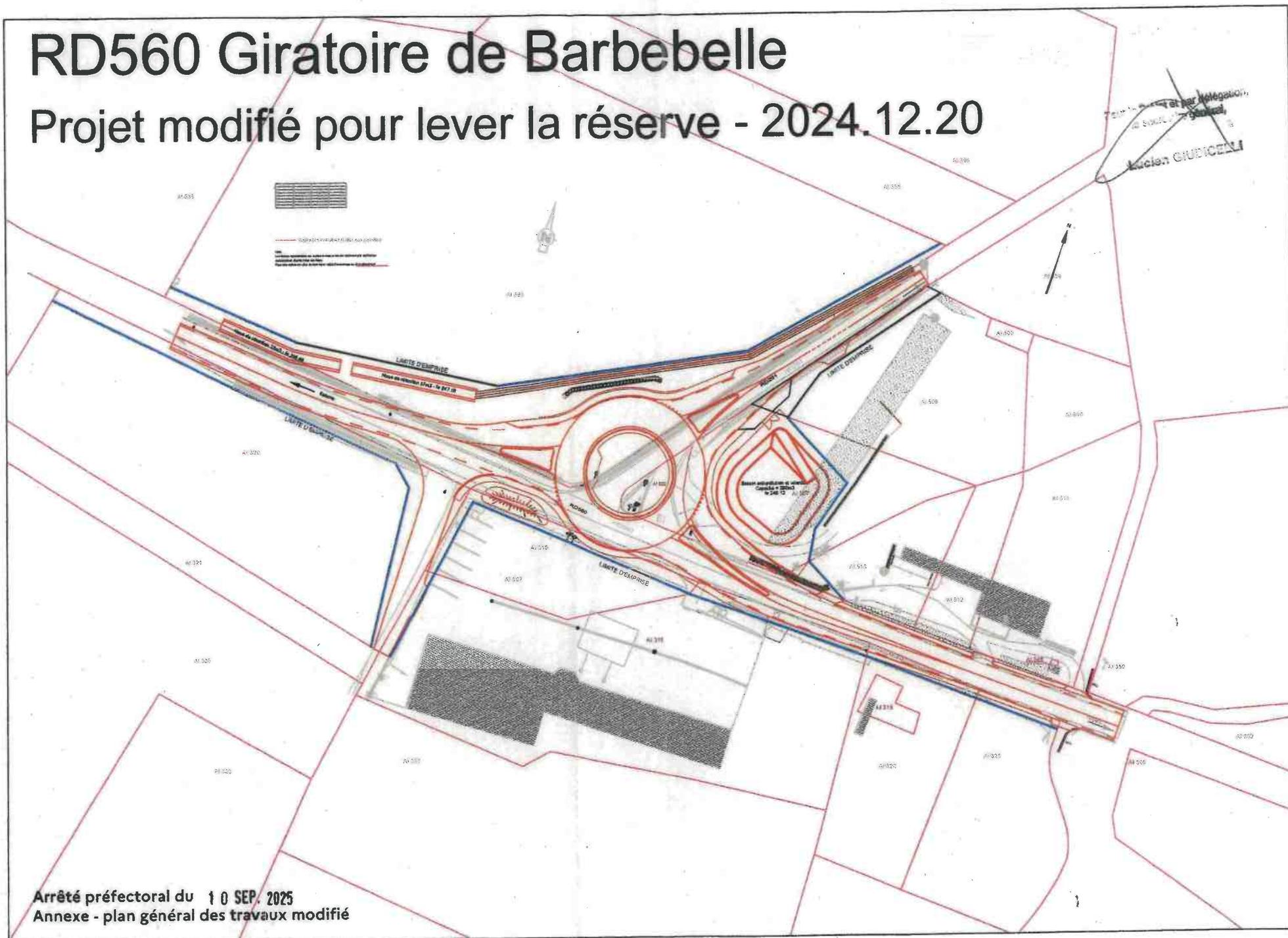
Annexe : Plan général des travaux modifié.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**

# RD560 Giratoire de Barbebelle

## Projet modifié pour lever la réserve - 2024.12.20



Arrêté préfectoral du 10 SEP. 2025  
Annexe - plan général des travaux modifié